



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210942

**ARRÊTÉ N°
portant mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations
Société TMS International France sur le territoire de la commune de Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;
- Vu** les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. CHOPIN Philippe, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivantes du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-01584 du 2 août 2017 autorisant la société TMS International France à exploiter une installation de traitement de laitiers d'aciérie, sur la commune de RIOM (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-00220 du 3 février 2020 autorisant la société TMS International France à exploiter une zone de stockage temporaire de traitement de laitiers d'aciérie, sur la commune de RIOM ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;
- Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation et enregistrement au titre des rubriques n° 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société TMS International France – Rue Galilée, 59 760 Grande-Synthe – par courrier du 15 mars 2021 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés dans l'établissement qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TMS International France, dont le siège social est situé Rue Galilée - 59760 GRANDE-SYNTHE, en tant qu'exploitant des installations autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 17-01584 du 2 août 2017 et n° 20-00220 du 3 février 2020, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code l'environnement.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité des sites de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libelle des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782

- aux activités connexes aux installations précitées : on entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement.

Article 3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 2 est de 2 447 990 (deux millions quatre cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros) euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 109,5 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

Article 4 – Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur les deux sites ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en m ³)	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
Huiles et combustibles liquides	1		DD
Équipements électriques et électroniques contenant des composés dangereux	0,1		DD
Produits chimiques, huiles usagées, lubrifiants.	1		DD
Boues issues du débourbeur	1		DD
Emballages souillés	1		DD
Laitiers d'aciéries et réfractaires non traités		44000	DND
Boues issues des opérations de jiggage		1000	DND
Papier et carton		2	DND

Article 5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 – Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 40% du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2021,
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 3 ans ou
- 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2021 puis constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignation.

Article 7 – Établissement des constitutions des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 40 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (JORF n° 0145 du 23 juin 2012) dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 8 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 10 – Obligation d'information

L'exploitant informe le préfet de :

- Tout changement de garant.
- Tout changement de formes de garanties financières.
- Toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- Tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement .

Article 11 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 12 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 13 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 15 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Riom et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

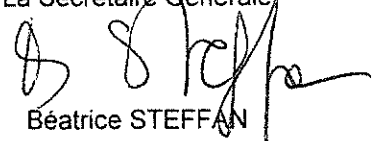
Article 16 : Exécution et ampliation

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Riom,
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom.

Clermont-Ferrand, le **27 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN